

Luxembourg, le 29 mai 1998

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 98/149

Concerne: Mise à jour du Recueil des instructions aux banques

- Tableau S 1.2.: Bilan statistique mensuel simplifié

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire IML 97/138 par laquelle l'IML a introduit une nouvelle collecte statistique en vue de l'Union économique et monétaire.

Il a été prévu à cette occasion que les établissements de taille modeste peuvent bénéficier d'une dispense de rapporter les données décrites dans la circulaire susmentionnée.

Mais des besoins tant au niveau statistique qu'au niveau de la surveillance prudentielle rendent indispensable la mise en place d'une collecte allégée pour les établissements de taille modeste qui sont dispensés de la collecte instaurée par la circulaire IML 97/138.

L'objectif de la présente circulaire est de fournir davantage de précisions quant à l'établissement de la liste des établissements de crédit dispensés de la collecte introduite par la circulaire IML 97/138 et d'introduire le tableau S 1.2 «Bilan statistique mensuel simplifié» qui sera à établir mensuellement par les établissements de crédit précités.

1. Etablissement de la liste des institutions financières monétaires dispensées de la collecte statistique présentée dans la circulaire IML 97/138

Conformément au point 2 de la circulaire IML 97/138, l'IML établira une liste des établissements de crédit qui sont dispensés de la collecte statistique introduite par la circulaire 97/138, mais qui devront remettre à l'IML sur base mensuelle un tableau allégé décrit ci-après.

L'exemption pourra être accordée indistinctement aux établissements de crédit ou aux fonds d'investissement monétaires.

La sélection des établissements de crédit ou fonds d'investissement monétaire exemptés sera faite par référence au total des sommes des bilans des établissements de crédit et des

actifs nets des fonds d'investissement monétaires. Comme chaque pays est tenu d'assurer une couverture de 95% des données collectées, le total des sommes des bilans et des actifs nets des institutions dispensées ne peut dépasser 5% du total des sommes des bilans et des actifs nets de l'ensemble des institutions financières monétaires.

L'IML calculera pour chaque institution financière monétaire et de manière agrégée pour l'ensemble des institutions financière monétaires la somme de bilan moyenne ou la valeur des actifs nets moyenne sur une période démarrant le 1er juillet de chaque année et couvrant 12 mois.

Les exemptions seront accordées par ordre croissant de la somme de bilan ou de la valeur des actifs nets jusqu'à ce que le taux de couverture atteigne 95%. La somme de bilan ou la valeur des actifs nets de la dernière institution exemptée constitue le seuil d'exemption.

Signalons encore que le fait de recourir à des moyennes sur 12 mois permet de lisser les séries et de diminuer le risque qu'une institution soit soumise au reporting complet sur base d'une ou de quelques périodes exceptionnelles.

Il est recommandé aux institutions exemptées dont la somme de bilan ou la valeur des actifs nets se trouve proche (par exemple à plus de 70%) du seuil d'exemption de prévoir dans leur système interne les ventilations et regroupements requis par le reporting complet de façon à ce qu'avec la croissance de leur activité elles soient rapidement en mesure de fournir les données du reporting complet.

L'IML établira et publiera prochainement une première liste des établissements qui seront dispensés du reporting présenté dans la circulaire IML 97/138.

Cette liste sera soumise à des mises à jour régulières et publiée annuellement au début du mois d'août, ce qui laissera aux institutions qui passeront, le cas échéant, dans la catégorie des institutions non exemptées, environ quatre mois pour prendre les dispositions nécessaires en vue de rapporter à l'IML.

2. Nouvelle collecte allégée S1.2

2.1 Objectifs

La nouvelle collecte statistique allégée est censée obéir aux objectifs suivants:

1. Recueillir toutes les informations nécessaires pour l'établissement d'un bilan consolidé de la place. Elle fournira également à l'IML les moyens pour opérer des extrapolations des données plus détaillées collectées dans d'autres tableaux.
2. Fournir à l'IML les données nécessaires à la mise à jour de la liste des institutions financières monétaires exemptées.
3. Collecter toutes les données nécessaires au calcul du montant de la réserve obligatoire par établissement de crédit, au cas où la future Banque Centrale Européenne (BCE) déciderait d'imposer aux établissements de crédit établis dans les Etats membres la constitution de telles réserves obligatoires.
4. Limiter par son caractère succinct, la charge de travail des établissements rapportants.
5. Assurer la cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.

Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les rubriques permet de faciliter la compréhension des nouveaux tableaux et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

6. Etre compatible avec la norme ESA95 (European Standards for National Accounts 1995).

La conformité des données collectées selon la norme ESA95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2.2 Principales innovations

Par rapport au système en place, les innovations concernent exclusivement la collecte mensuelle actuelle S 1.1.

- Ainsi, une ventilation selon l'échéance initiale est introduite pour certaines rubriques.
- Pour ce qui est des instruments, les nouvelles rubriques concernent les titres négociés sur un marché monétaire («money market papers»), les «repos», et les dépôts à préavis.
- Une innovation importante, reprise du nouveau tableau S1.1, est l'introduction de la notion d'institutions financières monétaires («IFM»). Elle est censée couvrir, outre les banques centrales et les établissements de crédit au sens de la législation communautaire, des fonds d'investissement monétaires. Le but visé est d'obtenir d'une population d'institutions rapportantes aussi complète et homogène que possible des données significatives pour la politique monétaire. Ainsi, une banque rapportant au Luxembourg aura à identifier un fonds d'investissement monétaire établi dans un autre pays de l'Union comme institution financière monétaire, si ce fonds figure dans la liste officielle des institutions financières monétaires publiée par l'IME¹ ou par son successeur, la BCE.
- Contrairement à la collecte des données relatives au contrôle prudentiel, il n'est pas possible d'exempter les succursales originaires de l'Union Européenne de la présente collecte. Il a en effet été décidé de baser la collecte statistique sur le principe de la consolidation nationale. Les succursales établies dans d'autres Etats membres devront rapporter à la banque centrale de leur pays d'accueil.

¹ Institut Monétaire Européen

2.3 Intégration des exigences de l'IME dans la collecte statistique de l'IML

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des instructions aux banques». Comme de son côté, l'IME est en train d'élaborer un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» dont la version définitive ne sera approuvée que d'ici quelques mois, l'IML veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de l'IME. Le nouveau tableau S 1.2, tout comme le nouveau tableau S1.1, est à renseigner uniquement dans la version L.

Il sera par ailleurs à renseigner dans la devise du capital, les conversions devront se faire au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les «Définitions et Commentaires Préliminaires» (XVI.12.C. du Recueil des instructions aux banques).

Signalons également qu'en ce qui concerne les données mensuelles, les délais de livraison ont été fixés à 10 jours ouvrables.

Dans la mesure où le respect des délais de livraison s'avérerait difficile en raison des travaux d'évaluation, la priorité serait à accorder au respect du délai de livraison.

Comme la cohérence entre les tableaux S 1.1, S 1.2 et B 1.1 sera vérifiée ex post, les délais de livraison des tableaux B1.1 ne seront pas modifiés, contrairement à ce qui est stipulé dans la circulaire IML 97/138.

Finalement, le tableau est à transmettre à l'IML sous forme de fichier informatique respectant les normes EDI telles qu'elles seront définies dans le document «Schedule of Conditions for the Technical Implementation of IML Reporting Requirements».

Il faut à ce propos souligner l'importance de la qualité des données transmises à l'IML et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

2.4 Mise en place de la nouvelle collecte

Les tableaux S 1.2 seront à livrer à partir du 1er juillet 1998. Le délai de livraison pour les données relatives à cette période est le 14 août 1998.

Le tableau S 1.2 et les instructions y afférentes vous sont communiquées ensemble avec les nouveaux rapports B 6.4 et B 7.3 introduits par la circulaire IML 98/146, sur base des abonnements aux mises à jour du Recueil des instructions aux banques.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL

Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS

Directeur